

Arrêt

n° 221 393 du 20 mai 2019
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MACE
Chaussée de Lille, 30
7500 TOURNAI

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 mars 2018, par X, qui déclare être de nationalité mexicaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 23 février 2018.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 6 avril 2018 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 février 2019 convoquant les parties à l'audience du 22 mars 2019.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me EMDADI *loco* Me C. MACE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me K. de HAES *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique le 26 juin 2017.

1.2. Le 31 août 2017, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union (annexe 19^{ter}) en qualité de conjoint de Mme [V.E.], de nationalité belge. Cette demande a été complétée en date du 23 janvier 2018.

1.3. Le 23 février 2018, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20) à l'encontre de la partie requérante. Cette décision, qui lui a été notifiée le 2 mars 2018, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« L'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union.

Le 31.08.2017, l'intéressé a introduit une demande de droit au séjour en qualité de conjoint de [V.E.] (NN : [...]), de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, outre la preuve du paiement de la redevance fédérale, il a produit les documents suivants : un passeport, un extrait d'acte de mariage, une attestation d'assurabilité, un contrat de bail, un contrat de travail et les fiches de paie y relatives.

Cependant, elle [sic] n'a pas établi que son époux [sic] dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers tels qu'exigés par la disposition légale précitée. Selon la banque de données Dolsis, mise à disposition de l'Administration, l'ouvrant droit a enchaîné depuis le 12/06/17 les contrats de travail à durée déterminée, le plus récent courant du 22/01/18 au 07/07/18. L'Office des étrangers ignore donc si, à l'échéance du dernier contrat connu, l'ouvrant droit disposera toujours de ressources. L'intéressée [sic] n'établit donc pas que la personne belge rejointe dispose de moyens de subsistance stables et réguliers.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée ».

2. Examen du moyen d'annulation

2.1.1. La partie requérante prend notamment un premier moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 40ter, 42, § 1^{er}, et 62 de la loi du 15 décembre 1980, du « principe de bonne administration », du « principe selon lequel l'administration est tenue de décider en prenant en compte l'ensemble des éléments du dossier » et des « formes substantielles ou prescrites à peine de nullité », ainsi que de l'excès ou du détournement de pouvoir.

2.1.2. Critiquant le motif par lequel la partie défenderesse constate que son épouse « a enchaîné depuis le 12/6/2017 les contrats de travail à durée déterminée, le plus récent courant du 22/01/2018 au 7/7/2018 » et indique ignorer si « à l'échéance du dernier contrat connu, l'ouvrant droit disposera toujours de ressources », la partie requérante indique que son épouse travaille selon des contrats à durée déterminée qui se sont succédés depuis le 12 juin 2017 et dont le plus récent court jusqu'au 7 juillet 2018.

Elle soutient que la partie défenderesse n'a pas à se projeter dans le futur pour soutenir que les revenus ne sont pas stables ni réguliers alors qu'elle a démontré qu'au moment de l'introduction de sa demande et au moment de la prise de l'acte attaqué, les ressources de son épouse sont stables régulières et suffisantes.

Elle cite à cet égard l'extrait de l'arrêt du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) n°157 071 du 26 novembre 2015 suivant : « ... qu'il ne ressort nullement de la décision entreprise, ni du dossier administratif, aux termes de quel raisonnement la partie défenderesse est arrivée à la conclusion qu'au moment de l'adoption de l'acte attaqué, les ressources de la conjointe ne seraient pas stables. En effet, le conseil estime que les conditions de l'article 40ter de la loi et, par conséquent, la condition de disposer de ressources stables, suffisantes et régulières, énoncée par cette disposition, sont à apprécier au moment de la prise de décision. ...

Dès lors, le conseil considère, à l'instar de la partie requérante, qu'en se projetant dans le futur, pour apprécier la condition de ressources précitée, alors qu'elle reconnaît elle-même que les ressources sont suffisantes au moment de la décision de refus de séjour, et qu'elles sont perçues depuis un certain temps, la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation et a insuffisamment motivé la décision querellée, méconnaissant ainsi les articles 2 et 3 de la loi du 29/7/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que les articles 40ter et 62 de la loi.. ».

Elle ajoute qu'il a été jugé, dans un arrêt du Conseil n° 187 600 du 26 mai 2017 que : « .. dès lors le conseil considère qu'en se projetant dans le futur pour apprécier la condition de ressources, lesquelles sont perçues depuis un certain temps, et en ne prenant pas en considération des éléments dont elle avait connaissance, la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation et a insuffisamment motivé la décision querrellée, méconnaissant de la sorte les articles 2 et 3 de la loi du 29/7/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.. »

Elle estime que cette jurisprudence peut être appliqué en l'espèce et fait grief à la partie défenderesse d'avoir – en se projetant dans le futur – commis une erreur manifeste d'appréciation, insuffisamment motivé l'acte attaqué et méconnu les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que les articles 40^{ter} et 62 de la loi du 15 décembre 1980.

2.2. A titre liminaire, sur le premier moyen, le Conseil constate qu'en l'occurrence la partie requérante reste en défaut d'identifier le principe « de bonne administration » qu'elle estime violé en l'espèce, ceci alors même que le Conseil d'Etat a déjà jugé, dans une jurisprudence à laquelle le Conseil se rallie, que « le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif » (C.E., arrêt n° 188.251 du 27 novembre 2008). Force est dès lors de constater que le moyen unique en ce qu'il est pris de la violation du principe « de bonne administration » ne peut qu'être déclaré irrecevable.

En outre, en ce qu'il est pris de la violation de formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, le moyen unique est irrecevable, à défaut, pour la partie requérante, d'avoir identifié lesdites formes.

Enfin, le Conseil rappelle que le détournement de pouvoir est défini comme la forme d'illégalité qui consiste dans le fait pour une autorité administrative, agissant en apparence de manière tout à fait régulière, tant en ce qui concerne les motifs que le dispositif de la décision, d'user volontairement de ses pouvoirs afin d'atteindre exclusivement ou principalement un but illicite, c'est-à-dire autre que celui de l'intérêt général en vue duquel ces pouvoirs lui ont été conférés; que par ailleurs, c'est à celui qui invoque le détournement de pouvoir qu'il revient d'établir un mobile entaché de détournement de pouvoir que l'auteur de l'acte contesté aura pris soin de dissimuler. Force est de constater, qu'en l'espèce, la partie requérante s'abstient d'exposer en quoi elle estime que la partie défenderesse commet un détournement de pouvoir (cf. CE, n°228 354 du 15 septembre 2014).

2.3.1. Sur le reste du premier moyen, le Conseil rappelle, qu'aux termes de l'article 40^{ter}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, le citoyen belge rejoint doit, en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40^{bis}, §2, alinéa 1^{er}, 1° à 3°, de la même loi, démontrer « qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance : [...] ;

1° tient compte de leur nature et de leur régularité;

[...] ».

L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

2.3.2. En l'espèce, la partie défenderesse a constaté que l'épouse de la partie requérante « a enchaîné depuis le 12/06/17 les contrats de travail à durée déterminée, le plus récent courant du 22/01/18 au 07/07/18 », a indiqué qu'elle « ignore donc si, à l'échéance du dernier contrat connu, l'ouvrant droit disposera toujours de ressources » pour en conclure que la partie requérante « n'établit donc pas que la

personne belge rejointe dispose de moyens de subsistance stables et réguliers » et que par conséquent « les conditions de l'article 40 ter de la loi du [15 décembre 1980] ne sont pas remplies ».

A cet égard, le Conseil observe qu'à la date de la prise de l'acte attaqué - le 23 février 2018 - le contrat de travail conclu par l'épouse de la partie requérante était encore valable pour plus de quatre mois, soit jusqu'au 7 juillet 2018. Les pièces versées au dossier administratif révèlent en outre que ce contrat fait suite à un premier contrat à durée déterminée conclu avec le même employeur le 12 juin 2017 et valable jusqu'au 22 janvier 2018.

Dans ces circonstances, le Conseil constate - à l'instar de la partie requérante - qui ni la motivation de l'acte attaqué ni les pièces versées au dossier administratif ne permettent de comprendre par quel raisonnement la partie défenderesse est arrivée à la conclusion qu'au moment de l'adoption de l'acte attaqué, soit le 23 février 2018, les moyens de subsistance de l'épouse de la partie requérante n'étaient pas stables et réguliers. En effet, le Conseil estime que les conditions de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 et, par conséquent, la condition de disposer de ressources stables, suffisantes et régulières, énoncée par cette disposition, sont à apprécier au moment de la prise de décision.

Partant, le Conseil estime qu'en se projetant dans le futur pour examiner le caractère stable et régulier des ressources invoquées, la partie défenderesse a insuffisamment motivé la décision querellée, méconnaissant de la sorte les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs

2.3.3. Au surplus, le Conseil constate qu'une telle motivation revient à considérer que le seul fait qu'un contrat de travail ne serait prévu que pour une durée limitée impliquerait *ipso facto* que les revenus qui en résultent ne revêtiraient pas les caractères de stabilité et de régularité, requis par l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980.

Or, dans les cas où l'étranger avait, en vue d'établir que la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial dispose des moyens de subsistance suffisants, stables et réguliers, produit un contrat de travail d'une durée limitée, le Conseil a déjà indiqué qu'une analyse des circonstances factuelles de la cause doit être réalisée, et qu'il ne peut être déduit automatiquement de la nature temporaire de ces revenus qu'ils ne sont ni stables, ni réguliers (en ce sens, s'agissant de contrats à durée déterminée : C.C.E., arrêts n°133 841 du 26 novembre 2014 ; n°144 666 du 30 avril 2015 ; n°153 794 du 1er octobre 2015 ; n°177 626 du 10 novembre 2016 ; s'agissant de contrats intérimaires : C.C.E., arrêts n°130 346 du 29 septembre 2014 ; n°155 448 du 30 octobre 2015 ; n°161 168 du 2 février 2016 ; n°164 991 du 31 mars 2016 ; n°197 316 du 22 décembre 2017 ; s'agissant de contrats de remplacement : C.C.E., arrêts n° 144 431 du 29 avril 2015 ; n°158 206 du 11 décembre 2015 ; n°168 411 du 26 mai 2016). Il ressort plus particulièrement de cette jurisprudence que la forme du contrat de travail, devant être produit, à l'appui d'une demande de carte de séjour, sur la base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, ne peut être déduite du prescrit de cette disposition ; que les termes « stables », « suffisants » et « réguliers » n'excluent pas les moyens de subsistance provenant d'un travail temporaire ; que la durée du contrat de travail n'est en tant que telle pas décisive ; que la nature temporaire de l'emploi n'implique pas *ipso facto* que les revenus ou les moyens de subsistance du regroupant seraient temporaires ; et enfin qu'un contrat de travail à durée indéterminée peut également être résilié et ne procure également pas une garantie totale de revenus futurs.

En outre, s'agissant plus particulièrement d'un contrat de remplacement, le Conseil d'Etat a également souligné l'obligation pour la partie défenderesse de procéder à un examen concret des circonstances factuelles de la cause, en vue d'apprécier la stabilité des moyens de subsistance du regroupant, estimant ainsi que celle-ci ne pouvait se limiter au constat du caractère intrinsèquement temporaire dudit contrat. Il a indiqué que « *Contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, l'arrêt attaqué ne limite pas l'appréciation des ressources stables, suffisantes et régulières à une évaluation de l'état des ressources disponibles au jour de l'introduction de la demande de regroupement familial. Le juge administratif n'a pas rejeté la nécessité d'opérer une analyse prospective des ressources du regroupant. Il n'affirme pas non plus que les revenus d'un contrat de remplacement seraient nécessairement stables. Il considère seulement qu'au vu des éléments du dossier, l'autorité administrative ne pouvait pas déduire l'absence de revenus stables de la seule considération que le contrat qui les génère est un contrat de remplacement qui prend fin dès le retour de la personne remplacée. Ce décidant, le premier juge ne méconnaît pas la portée de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980. [...]* » (C.E., arrêt n°240.162, prononcé le 12 décembre 2017).

2.3.4. L'argumentation développée en termes de note d'observations n'est pas de nature à énerver cette conclusion. En effet, en ce que la partie défenderesse estime avoir « *procédé à une juste évaluation de la nature et de la régularité des moyens de subsistance allégués par le regroupant, considérant, à juste titre, que le contrat de travail à durée déterminée dans lequel la personne considérée est engagée ne permet pas d'établir la permanence de ses revenus* », le Conseil renvoie aux considérations exposées au point 2.3.2. du présent arrêt par lesquelles il a constaté que l'analyse opérée par la partie défenderesse ne démontre pas que cette dernière a examiné si l'épouse de la partie requérante satisfaisait à la condition de disposer de ressources stables et régulières au moment de la prise de décision. Les observations selon lesquelles elle indique avoir « *relevé que depuis une époque relativement récente, soit peu de temps avant la demande, la personne ouvrant le droit au regroupement familial n'a bénéficié que d'engagements temporaires* » ne sont à cet égard qu'un rappel des observations opérées dans l'acte attaqué qui ne permettent pas de comprendre en quoi celles-ci devraient impliquer la conclusion à laquelle elle est arrivée dans sa décision. En ce qui concerne enfin le constat selon lequel « *[i]l ressort [...] du dossier administratif que celle-ci n'a bénéficié d'aucun engagement professionnel entre 2009 et 2017* », celui-ci n'est pas pertinent dès lors que la partie défenderesse n'en a fait aucune mention dans l'acte attaqué et n'en a, *a fortiori*, tiré aucune conséquence. Il en est d'autant plus ainsi que, dans l'exposé des faits de sa requête, la partie requérante indique avoir vécu au Mexique entre l'année 2012 et son retour en Belgique au mois de mai 2017.

2.4. Dans cette mesure, le premier moyen est fondé. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner le second moyen qui, à le supposer fondé, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 23 février 2018, est annulée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt mai deux mille dix-neuf par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT